

Arrêté du 11 octobre 2007 déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière

NOR: SJSH0768064A

Version consolidée au 07 septembre 2018

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'avis conforme émis par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 5 octobre 2007,
Arrête :

Article 1

► Modifié par Arrêté du 29 août 2018 - art. 1

En application du décret du 3 août 2007 susvisé relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière, les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2

Les arrêtés du 3 mai et du 20 novembre 2002 fixant les modalités d'application du décret n° 2002-782 du 3 mai 2002 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière sont abrogés.

Article 3

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

► Modifié par Arrêté du 29 août 2018 - art. 2

Corps et grade	Taux applicable en 2018
Filière administrative	
Corps des attachés d'administration hospitalière	
Attaché principal	9 %

Corps des adjoints des cadres hospitaliers	
Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure	13 %
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle	11 %
Corps des assistants médico-administratifs	
Assistant médico-administratif de classe supérieure	8 %
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle	8 %
Corps des adjoints administratifs	
Adjoint administratif principal de 2e classe	6 %
Adjoint administratif principal de 1re classe	5 %
Corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale	
Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef	13 %
Filière ouvrière et technique	
Corps des dessinateurs	
Dessinateur principal	10 %
Corps des conducteurs ambulanciers	
Conducteur ambulancier principal	5 %
Corps des personnels ouvriers	
Ouvrier principal de 2e classe	6 %
Ouvrier principal de 1re classe	7 %
Corps de la maîtrise ouvrière	
Agent de maîtrise principal	15 %
Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers	
Technicien supérieur hospitalier de 2e classe	10 %
Technicien supérieur hospitalier de 1re classe	13 %
Psychologues	
Corps des psychologues	

Psychologue hors classe	9 %
Filière soins	
Corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers	
Agent de services hospitaliers qualifié classe supérieure	10 %
Aide-soignant principal	8 %
Corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988	
Infirmier de classe supérieure	15 %
Corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	
Infirmier en soins généraux deuxième grade	11 %
Filière de rééducation	
Corps des pédicures-podologues	
Pédicure podologue de classe supérieure	11 %
Corps des masseurs-kinésithérapeutes	
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	11 %
Corps des ergothérapeutes	
Ergothérapeutes de classe supérieure	11 %
Corps des psychomotriciens	
Psychomotricien de classe supérieure	11 %
Corps des orthophonistes	
Orthophoniste de classe supérieure	11 %
Corps des orthoptistes	
Orthoptiste de classe supérieure	11 %
Corps des diététiciens	
Diététicien de classe supérieure	13 %
Filière médico-technique	
Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale	

Manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure	11 %
Corps des techniciens de laboratoire médical	
Technicien de laboratoire médical de classe supérieure	15 %
Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière	
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure	12 %
Filière socio-éducative	
Corps des conseillers en économie sociale et familiale	
Conseiller en économie sociale et familiale de classe supérieure	15 %
Corps des éducateurs techniques spécialisés	
Educateur technique spécialisé de classe supérieure	12 %
Corps des éducateurs de jeunes enfants	
Educateur de jeunes enfants de classe supérieure	12 %
Corps des animateurs	
Animateur principal 2e classe	12 %
Animateur principal 1re classe	8 %
Corps des moniteurs-éducateurs	
Moniteur-éducateur principal	8 %
Corps des assistants socio-éducatifs	
Assistant socio-éducatif principal	10 %
Sages-femmes des hôpitaux	
Corps des sages-femmes des hôpitaux	
Sage-femme des hôpitaux du 2d grade	10 %
Corps des filières de rééducation et médico-technique de la catégorie B placés en voie d'extinction	
Corps des pédicures-podologues régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	
Pédicure podologue de classe supérieure	15 %
Corps des masseurs-kinésithérapeutes régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	

Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	12.5 %
Corps des ergothérapeutes régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	
Ergothérapeutes de classe supérieure	12 %
Corps des psychomotriciens régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	
Psychomotricien de classe supérieure	12 %
Corps des orthophonistes régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	
Orthophoniste de classe supérieure	15 %
Corps des orthoptistes régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	
Orthoptiste de classe supérieure	15 %
Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale régis par le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011	
Manipulateur en électroradiologie de classe supérieure	12 %

Fait à Paris, le 11 octobre 2007.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation

et de l'organisation des soins :

La chef de service,

C. d'Autume